



ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE OUIATCHOUAN

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

ATTENDU QUE le projet de loi n° 108, *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q.2017, c.27), a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017;

ATTENDU QUE, suite à cette sanction et conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, une ville doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques;

ATTENDU QU'Énergie hydroélectrique Ouiatchouan (ci-après désignée : « EHO »), par le jeu de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, doit également se doter d'une telle procédure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Camille Vézina

Appuyé par M. François Rompré et résolu que la présente procédure soit adoptée :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 – OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de EHO dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques.

ARTICLE 3 – INTERPRÉTATION

Dans la présente procédure, les expressions termes et mots suivants ont le sens et l'application qui suivent :

- a) « Processus d'adjudication » : tout processus de demande de soumissions publiques en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurances, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels et comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques applicable.
- b) « Processus d'attribution » : tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat pour l'exécution de travaux pour la fourniture d'assurances, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels et comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, et ce, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.
- c) « Responsable désigné » : personne chargée de l'application de la présente procédure.
- d) « SEAO » : Système électronique d'appel d'offres.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DÉSIGNÉ

Le responsable désigné de la présente procédure est : Responsable des services administratifs et financiers.

Le responsable désigné reçoit les plaintes de même que des manifestations d'intérêts, fait les vérifications et analyses qui s'imposent et répond dans les délais requis par la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*.

ARTICLE 5 – PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1. Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée (entreprise) ou un groupe de personnes intéressées (sociétés de personnes, groupe de sociétés de personnes, entreprises) à participer à un processus d'adjudication ou d'attribution en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

Dans le cadre d'un processus d'adjudication en cours, est une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées, le plaignant qui a l'intention de réaliser le contrat, qui est apte à soumissionner et qui a la capacité de répondre aux besoins exprimés par EHO dans ses documents d'appel d'offres.

Dans le cadre d'un processus d'attribution en cours, est une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées, le plaignant qui, dans l'éventualité où EHO devait remédier à la situation dont il se plaint, peut valablement manifester son intérêt et démontrer sa capacité à réaliser le contrat.

5.2. Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou d'attribution en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsque qu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques prévoient l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents;
- b) des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- c) des conditions qui ne soient pas conformes au cadre normatif applicable à EHO.

5.3. Modalités et délais de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet et doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : info@pekglobal.com.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4. Contenu d'une plainte

Toute plainte doit contenir les informations minimales suivantes :

- a) la date à laquelle elle est transmise;
- b) l'identification et les coordonnées du plaignant (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel);

- c) l'identification de la demande de soumissions visée par la plainte (numéro de la demande de soumissions, numéro de référence SEAO, titre);
- d) un exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- e) toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte peut également être ajouté.

5.5. Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- a) elle doit être transmise par une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressés au sens de l'article 5.1 de la présente procédure;
- b) elle doit avoir été transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics;
- d) elle doit avoir été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) elle doit porter sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours au sens de l'article 3 de la présente procédure;
- f) elle doit porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes, si applicable;
- g) elle doit être fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure.

5.6. Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure d'abord de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1 de la présente procédure. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis au sens de cet article, il avise

le plaignant sans délai en lui transmettant l'avis relatif à l'intérêt joint à l'annexe « I » de la présente procédure.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention de la réception d'une première plainte dans le SEAO.

Il s'assure ensuite que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 de la présente procédure sont rencontrés. S'il juge que la plainte est non recevable et qu'elle ne répond pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant l'avis prévu à l'annexe « II » de la présente procédure.

S'il juge que la plainte est recevable, il convient, avec le responsable de l'appel d'offres, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

5.7. Décisions

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévues. Au besoin, la date limite de réception des soumissions peut être repoussée, auquel cas, ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumission sont reçues, le responsable désigné transmet les décisions au même moment à chacun des plaignants.

Au besoin, le responsable désigné peut reporter la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision, auquel cas, ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans le cadre d'une plainte portant sur un processus d'attribution en cours, le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

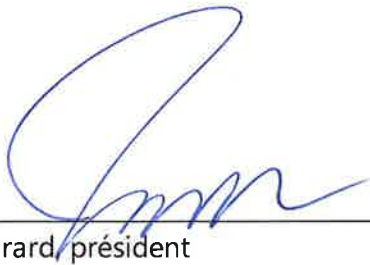
La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics. Les modèles de décision joints en annexes « III » et « IV » de la présente procédure sont utilisés.

Le responsable désigné doit faire mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, EHO la rend, conformément à l'article 573.3.1.3 de *Loi sur les cités et villes*, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.



Jean Girard, président

ANNEXE I

Avis relatif à l'intérêt (articles 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)

Date : **[spécifier la date]**

À : **[identifier le plaignant]**

De : **[Responsable désigné]**

OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du **[spécifier date]** relative à l'appel d'offres **[ou l'avis d'intention - spécifier l'appel d'offres ou l'avis d'intention]**, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication **[ou d'attribution]** en cours ou son représentant.

Nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

[signature du responsable désigné]

ANNEXE II

Décision - irrecevabilité (article 5.5 de la Procédure)

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [ou l'avis d'intention - spécifier l'appel d'offres ou l'avis d'intention], celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (**article 5.5 b**)
- Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi (**article 5.5 c**)
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (**article 5.5 d**)
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (**article 5.5 e**)
- Elle ne porte pas sur le contenu des documents de demande de soumission disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes (**article 5.5 f**)
- Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (**article 5.5 g**)

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

Prenez également note qu'en cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.



[signature du responsable désigné]

ANNEXE III

Décision – acceptation de la plainte

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [ou l'avis d'intention - spécifier l'appel d'offres ou l'avis d'intention], celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

ANNEXE IV

Décision – rejet de la plainte

Date : [spécifier la date]

À : [identifier le plaignant]

De : [Responsable désigné]

OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du [spécifier date] relative à l'appel d'offres [ou l'avis d'intention - spécifier l'appel d'offres ou l'avis d'intention], celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non-fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants : [énumérer les motifs de rejet et joindre, le cas échéant, toute documentation pertinente].

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

[signature du responsable désigné]

